

La détention administrative

Il n'y a pas que Guantanamo

Comme aux Etats-Unis (et aujourd'hui en France), **la sécurité** est la porte ouverte à la justification de tous les abus de pouvoir. Pour Israël, la sécurité de l'Etat juif et de ses citoyens est le fondement même d'une politique qui débouche sur **l'exception, l'arbitraire et le déni du droit international**.

Ainsi, les autorités israéliennes usent et abusent de **la détention administrative** (procédure d'exception héritée du mandat britannique sur la Palestine avant 1948) qui consiste à incarcérer une personne sans aucun délit supposé, pour une période de trois ou six mois renouvelable à volonté.

L'ordre 1229 du 17 mars 1988 donne tout pouvoir au **commandant militaire de la région** pour arrêter et maintenir en détention tout individu, s'il pense que la sécurité de la zone ou la sécurité publique nécessite cette détention.

L'arbitraire et l'abus sont la règle :

La personne arrêtée est emmenée, yeux bandés, mains attachées, le plus souvent insultée, battue durant le transport vers le centre de détention. Le détenu, avant d'être présenté au tribunal militaire, et ce pendant 30 jours, n'a connaissance d'aucune charge ni même de suspicion de charges retenues contre lui.

Puisqu'il faut des charges, le détenu est soumis à de "fortes pressions" (traduisez : torture) pour obtenir ses aveux et pour trouver d'autres "coupables".

Les griefs retenus et leurs éventuelles preuves sont de toute façon classés **"secret défense"**. Et si l'avocat parvient à obtenir de la Cour suprême un "habeas corpus", le droit de visite obtenu est le plus souvent refusé par les militaires responsables de l'interrogatoire dont la décision prime sur le droit. Et le jugement, s'il a lieu, sera prononcé par un tribunal militaire composé, selon la gravité de ce qui est reproché au détenu, de un à trois "juges".

A ce que subissent les autres prisonniers politiques (torture, absence de soins, transfert illégal...) s'ajoute, pour ceux qui sont sous détention administrative, **l'arbitraire complet** sur la durée de leur détention puisque celle-ci peut être indéfiniment renouvelée, et sur la gravité de la peine puisque les militaires "jugent" le détenu selon des critères de sécurité et non de droit.